Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260605-CM_2026_079-DE

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

_____

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

_____

N° 2026_079

Membres en exercice : 27

Conseillers présents à la séance : 24 + 2 pouvoirs

Date de publication : 08/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Le **5 juin 2026** à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 28 mai 2026 dans les formes et délais prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Yves DELOT, Daniel MAILLARD, Michelle DAM, El Kabir CHARTI, Christine ROY, Eddy BERTHIER, Roselyne ETIENNE, Frédéric CEBRUNSKA, Anne-Marie GRUET, Françoise GAU, Chantal SEUVRE, Johannès DAM, Mireille DELOT, Philippe TIRARD, Yvon BELLEMANIERE, Sophie GRUNY, Alain MOUTURAT, Gorette CEBRUNSKA, Bouchaïb CHIDMI, Christian GIBIER, Christophe LECOMPTE, Emilie GROETZINGER, Rodin TAMBURINI
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Béatrice WILLEMS ayant donné pouvoir à Philippe TIRARD, Mathieu BAUDRILLARD ayant donné pouvoir à Gorette CEBRUNSKA
ÉTAIT ABSENTE : Laure GUERCI

Mme ETIENNE et M. BERTHIER ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Motion relative à la suppression de la finale de la Coupe de l'Yonne U18 et à ses conséquences pour les jeunes sportifs florentinois, Pour la défense de l'équité sportives et de jeunes joueurs de l'Entente Florentinoise Football Club

Visa :

Vu le match le 2 mai 2026 opposant Saint-Florentin et Joigny lors de la demi-finale de la Coupe de l'Yonne ;

Vu la décision du Comité de Direction du District de Football de l'Yonne du 19 mai 2026 confirmée par la Commission d'appel du 2 juin 2026

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260605-CM_2026_079-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

- SIGNE LA MOTION annexée à la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

A SAINT-FLORENTIN, le 8/6/2026
Le Maire, Yves DELOT,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260605-CM_2026_079-DE

Saint-Florentin, le 05/06/2026

Saint Florentin
MAIRIE DE SAINT-FLORENTIN
EN BOURGOGNE

B.P. 165 – Place Louis Dubost
89600 SAINT-FLORENTIN
Tél. 03 86 43 79 79
mairie@ville-saintflorentin.fr

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FLORENTIN

Relative à la suppression de la finale de la Coupe de l'Yonne U18 et à ses conséquences pour les jeunes sportifs florentinois

Pour la défense de l'équité sportive et des jeunes joueurs de l'Entente Florentinoise Football Club

Réuni en séance le 5 juin 2026, le Conseil municipal de Saint-Florentin souhaite exprimer sa profonde incompréhension, son indignation et sa vive préoccupation à la suite de la décision prise par le Comité de Direction du District de Football de l'Yonne le 19 mai 2026, décision confirmée par la Commission d'Appel le 2 juin 2026, conduisant à l'annulation de la finale de la Coupe de l'Yonne U18 et à la désignation de l'US Toucy comme vainqueur de l'édition 2026.

Le Conseil municipal tient tout d'abord à rappeler son **attachement absolu aux valeurs de respect, de sportivité, de responsabilité et de sécurité** qui doivent présider à toute manifestation sportive. Il condamne sans réserve les violences et troubles à l'ordre public survenus à l'occasion de cette rencontre et fait confiance aux autorités compétentes ainsi qu'aux instances disciplinaires pour établir les responsabilités de chacun.

Rappel des faits

Lors de la demi-finale de la Coupe de l'Yonne U18 opposant Saint-Florentin à US Joigny, l'équipe florentinoise menait au score de 3 buts à 1 à 13 minutes de la fin de match lorsque des incidents sont survenus dans les tribunes, conduisant l'arbitre à interrompre temporairement la rencontre et à renvoyer les joueurs aux vestiaires dans l'attente d'un retour au calme.

Selon les éléments rapportés au Conseil municipal (témoignages, vidéos, rapports, procès-verbaux…), l'arbitre a ensuite estimé que les conditions permettaient la reprise de la rencontre. Toutefois, celle-ci n'a finalement pas pu reprendre, les joueurs de l'équipe adverse n'étant plus en tenue de jeu et ne souhaitant pas poursuivre le match.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260605-CM_2026_079-DE

Dans ce contexte, le Conseil municipal de Saint-Florentin s'étonne que l'équipe U18 de Saint-Florentin soit privée de finale alors qu'elle n'est pas à l'origine des incidents ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre.

Le Conseil municipal considère que cette décision porte atteinte au principe d'équité sportive et pénalise lourdement de jeunes joueurs qui avaient acquis sur le terrain un avantage significatif au moment de l'interruption du match.

Le Conseil municipal constate par ailleurs que les décisions du Comité de Direction puis de la Commission d'Appel reposent exclusivement sur des considérations organisationnelles liées aux délais de l'instruction disciplinaire en cours et non sur l'établissement des responsabilités sportives des clubs concernés.

Il relève en particulier que les instances du District reconnaissent elles-mêmes qu'aucune décision disciplinaire n'avait encore été rendue et qu'aucun élément ne permettait alors de présager de l'issue de la procédure.

Le Conseil municipal rappelle qu'au moment de l'interruption de la demi-finale opposant l'Entente Florentinoise à l'US Joigny, l'équipe de Saint-Florentin menait par trois buts à un et se trouvait à quelques minutes d'une qualification historique pour la finale.

Le Conseil municipal observe également que le rapport officiel de l'arbitre de la rencontre du 2 mai 2026 est sans ambiguïté. Il indique qu'après l'interruption du match, les conditions de sécurité avaient été rétablies grâce à l'intervention des forces de l'ordre et à l'évacuation de la tribune concernée.

Ce même rapport précise que :

- l'équipe U18 de l'Entente Florentinoise menait alors par trois buts à un ;
- les joueurs de Saint-Florentin étaient prêts à reprendre la rencontre ;
- l'équipe adverse a refusé de reprendre le match lorsque cette reprise a été envisagée par l'arbitre.

Ces faits figurent noir sur blanc dans le rapport officiel de l'arbitre.

Pourtant, ni la décision du Comité de Direction ni celle de la Commission d'Appel ne semblent tirer la moindre conséquence de ces éléments pourtant essentiels à la compréhension de la situation.

Le Conseil municipal ne prétend pas se substituer aux instances sportives ni anticiper les conclusions de la procédure disciplinaire en cours.

En revanche, il s'interroge légitimement sur les conséquences particulièrement lourdes d'une décision qui prive définitivement de finale de jeunes sportifs alors même qu'aucune responsabilité n'avait encore été établie et que la procédure disciplinaire n'était pas achevée.

Plus grave encore, les instances du District reconnaissent elles-mêmes qu'elles ignorent à ce stade quelle sera l'issue de la procédure disciplinaire en cours et qu'elles ne souhaitent pas préjuger des responsabilités des uns et des autres.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260605-CM_2026_079-DE

Malgré cette absence de décision sur le fond, elles ont néanmoins choisi de prendre une mesure irréversible en supprimant purement et simplement la finale et en attribuant définitivement le trophée à un troisième club.

Le conseil municipal s'étonne de cette décision car, dans de nombreuses compétitions nationales et internationales, le refus d'une équipe de reprendre le jeu lorsque l'arbitre estime les conditions réunies pour poursuivre la rencontre constitue un élément majeur d'appréciation des responsabilités et peut conduire à l'homologation du résultat acquis ou à la perte du match par l'équipe ayant refusé de reprendre le jeu. »

Nice – Marseille (Ligue 1, 22 août 2021) / Roumanie – Kosovo (Ligue des Nations, 2024) / Marco – Sénégal (CAN 2025)

Le conseil municipal regrette qu'en déclarant prématurément un troisième club vainqueur de l'épreuve avant l'achèvement de l'instruction, le Comité de Direction prive les jeunes joueurs de Saint-Florentin de tout effet utile des conclusions qui pourraient ultérieurement être rendues.

Le Conseil municipal considère donc qu'une telle décision porte une atteinte manifeste au principe d'équité sportive.

Comment accepter que des jeunes sportifs soient privés de finale alors qu'aucune faute n'a été retenue contre eux ?

Comment accepter que l'on déclare un vainqueur avant même de savoir qui aurait dû participer à la finale ?

Comment accepter qu'une génération entière de joueurs soit privée de l'aboutissement de plusieurs années d'efforts en raison des seuls délais administratifs d'une procédure dont elle n'est pas responsable ?

Le Conseil municipal refuse que les jeunes joueurs florentinois deviennent les victimes collatérales d'un calendrier disciplinaire.

Il rappelle que le sport n'a de sens que si les résultats sont déterminés sur le terrain et non dans les contraintes d'organisation des instances.

Le Conseil municipal regrette qu'aucune solution exceptionnelle n'ait pu être recherchée afin de préserver les intérêts sportifs des joueurs concernés et de permettre que le résultat de cette compétition soit déterminé sur le terrain plutôt que par les seules contraintes calendaires.

Il souligne que les joueurs de la catégorie U18 vivent leur dernière saison de football jeune et que cette génération se voit aujourd'hui privée d'une finale départementale qu'elle avait légitimement l'espoir de disputer.

En conséquence, le Conseil municipal de Saint-Florentin :

- réaffirme son attachement aux valeurs éducatives, sportives et citoyennes portées par les clubs et associations de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260605-CM_2026_079-DE

- apporte son plein soutien aux joueurs U18 de l'Entente Florentinoise, à leurs éducateurs, dirigeants et bénévoles ;
- exprime son regret face à une décision dont les conséquences sportives apparaissent particulièrement pénalisantes pour les jeunes Florentinois ;
- dénonce une décision qui prive injustement ces jeunes sportifs de la possibilité de défendre leurs chances sur le terrain ;
- souhaite que toutes les voies permettant de préserver l'équité sportive soient systématiquement recherchées dans de telles circonstances ;
- demande que les conclusions de l'instruction disciplinaire en cours soient rendues avec toute la transparence nécessaire afin que les responsabilités puissent être clairement établies ;
- appelle les instances du football à placer l'équité sportive et l'intérêt des jeunes licenciés au-dessus des seules contraintes administratives ;
- affirme que les jeunes joueurs de Saint-Florentin méritaient de voir leur parcours sportif jugé sur le terrain et non interrompu par une décision administrative prise avant même que les responsabilités ne soient établies.
- suit la demande de Monsieur le Maire que le Comité de Direction du District de Football de l'Yonne annule purement et simplement sa décision injuste de priver notre équipe U18 de jouer sa finale.

Le Conseil municipal tient à saluer le comportement exemplaire des joueurs, éducateurs, dirigeants et bénévoles de l'Entente Florentinoise qui, malgré un profond sentiment d'injustice, ont continué à faire preuve de responsabilité et de dignité.
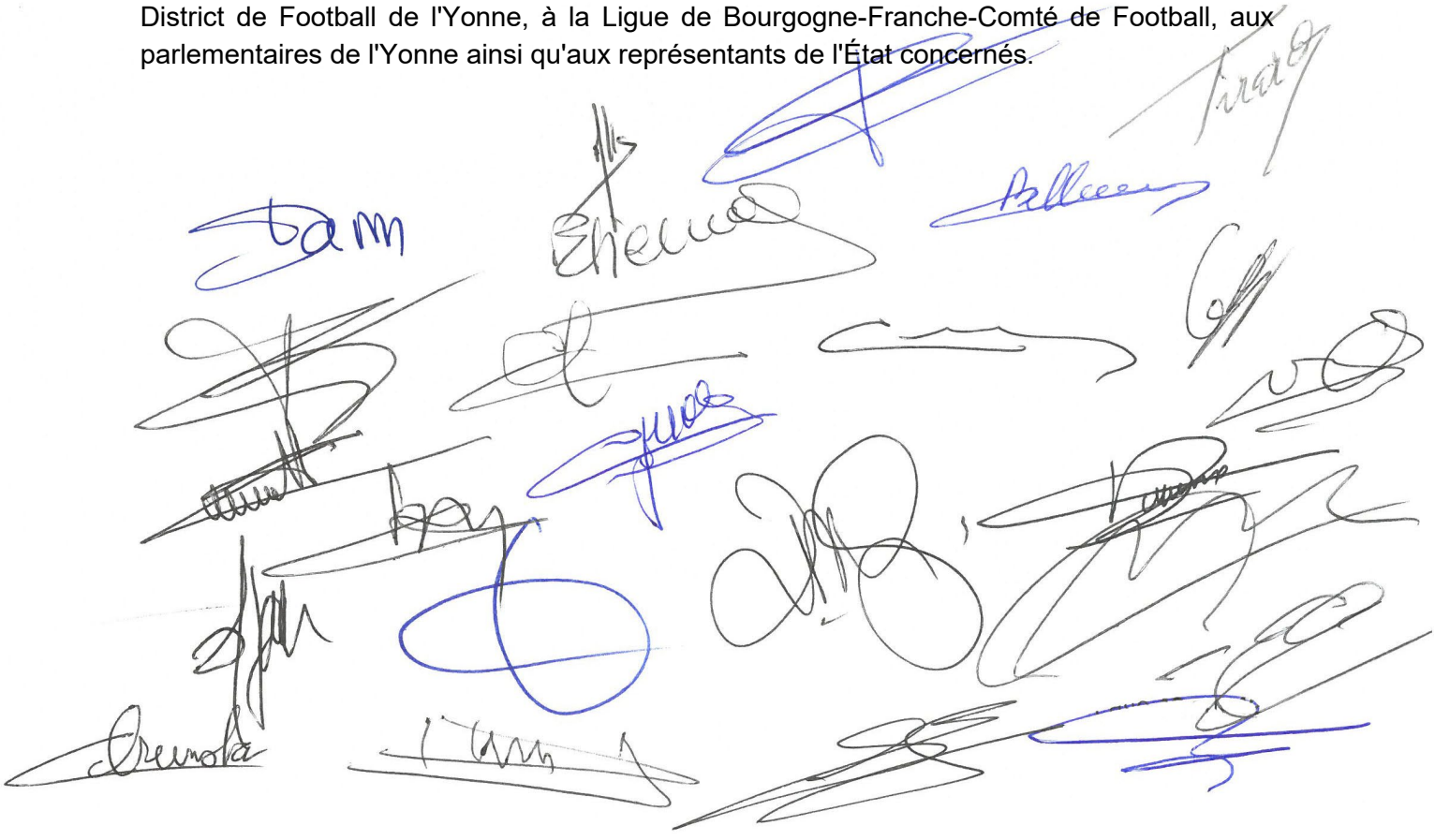
Le Conseil municipal de Saint-Florentin demande que la présente motion soit transmise au District de Football de l'Yonne, à la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football, aux parlementaires de l'Yonne ainsi qu'aux représentants de l'État concernés.